

**Arrêté du 17 mars 1953 conditionnant l'application
de la loi sur l'irrigation.**

ARRETE

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu les articles 13 et 14 de la Loi sur la Comptabilité publique;

Vu les Lois des 1er et 20 Septembre 1952 et l'arrêté présidentiel du 16 Février 1920 sur l'irrigation;

Vu la Loi du 6 juin 1924 et le Décret-Loi du 11 janvier 1936 sur l'organisation du Bureau des Contributions.;

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions des Bureaux préposés à la surveillance, au contrôle, à l'entretien et au fonctionnement des systèmes d'irrigation et de drainage construits par l'Etat ou relevant de lui; et de fixer en même temps les obligations qui incombent aux usagers des dits systèmes;

Considérant qu'il est d'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer la perception intégrale et régulière de la taxe d'arrosage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Arrête

Article 1.- L'arrêté présidentiel du 16 Février 1920 est et demeure abrogé.

Article 2.- Il sera établi par le Département des Travaux Publics un ou plusieurs Bureaux cadastraux et d'Irrigation dans les différentes régions possédant un réseau ou des systèmes d'irrigation contrôlés par le Département. Sous la supervision du Directeur du Service d'Irrigation ces Bureaux s'occuperont spécialement du cadastre des propriétés irriguées, de l'administration et du fonctionnement des Systèmes d'irrigation et de drainage.

Article 3.- Le Directeur du bureau ou son représentant est chargé de veiller à ce que, conformément à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1952, les fonds ruraux jouissent proportionnellement à leur superficie du droit égal de se servir des eaux d'irrigation distribuées par l'Etat.

Article 4.- La répartition entre les diverses propriétés rurales, de l'eau d'un réseau ou d'un système d'irrigation se fait au moyen d'horaires d'arrosage. Ces horaires sont préparés par les Bureaux précités sous la supervision du Directeur du Service d'Irrigation, et n'entrent en usage définitivement qu'après leur approbation par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 5.- Les eaux ainsi distribuées aux fonds ruraux font partie intégrante des fonds qui les reçoivent jusqu'à décision contraire et expresse du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur rapport motivé du Directeur de l'Irrigation et selon avis conforme d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 6.- Tout usager qui aura sans autorisation, détourné les eaux à lui délivrées pour l'usage de son fonds et en aura fait un tout autre usage. Tout individu qui, sans l'autorisation d'un représentant qualifié du Service d'Irrigation, aura détourné pour une raison ou une autre, en tout ou en partie les eaux d'un canal d'irrigation, à un ouvrage d'art en dépendant, sera puni conformément à la loi.

Article 7.- Il est formellement défendu d'abreuver les animaux et de laver les linges dans les canaux d'irrigation et de drainage, de polluer les eaux des dits canaux en y déversant des substances nocives telles que les déchets de pite ou le résidu des opérations de distillation.

Article 8.- Dans le but d'établir le plus exactement possible la superficie de chaque propriété, en vue du paiement de la taxe d'arrosage, les Bureaux susmentionnés sont autorisés à demander aux propriétaires intéressés, communication de leurs titres de propriétés, plans et procès-verbaux d'arpentage. Egalement les arpenteurs ou opérateur-topographes relevant des dits Bureaux peuvent, les parties appelées, procéder au mesurage de toutes propriétés situées dans un secteur irrigué, se trouvant sous le contrôle du Service d'Irrigation.

Article 9.- En conformité des articles 2 et 3 de la loi du 20 Septembre 1952, la taxe d'irrigation sera calculée d'après le tableau ci-après:

Module des systèmes d'Irrigation en litres par seconde par hectare	Montant de la taxe Grds
0.00 à 0.20.....	10.00
0.21 " 0.30.....	11.00
0.31 " 0.40.....	12.00
0.41 " 0.50.....	13.00
0.51 " 0.60.....	14.00
0.61 " 0.70.....	15.00
0.71 " 0.80.....	16.00
0.81 " 0.90.....	17.00
0.91 " 1.00.....	20.00
1.01 " 1.10.....	25.00
1.11 " 1.20.....	30.00
1.21 " 1.30.....	35.00
1.31 " 1.40.....	40.00
1.41 " 1.50.....	45.00
1.51 " 1.60.....	50.00
1.61 " 1.70.....	55.00
1.71 " 1.80.....	60.00
1.81 " 1.90.....	65.00
1.91 " 2.00.....	70.00
2.01 " 2.10.....	75.00
2.11 " 2.20.....	80.00
2.21 " 2.30.....	85.00
2.31 " 2.40.....	90.00
2.41 " 2.50.....	95.00
2.51 " 2.60.....	100.00
2.61 " 2.70.....	105.00
2.71 " 2.80.....	110.00
2.81 " 2.90.....	115.00
2.91 " 2.99.....	120.00
3.00 et au dessus	125.00

Article 10.- La taxe d'arrosage sera payée à l'Administration Générale des Contributions ou à ses représentants locaux du 1er Octobre au 31 Mars de chaque année budgétaire. Il en sera de même de la taxe supplémentaire frappant les fonds ruraux déjà irrigués et bénéficiant d'un système de drainage établi et entretenu par l'Etat. Passé ce délai le Bureau des Contributions emploiera les moyens fixés par la loi pour obtenir le paiement de la taxe.

Article 11.- Au 1er Octobre de chaque année l'Administration des Contributions remettra au Département des Finances une liste de tous ceux qui n'auront pas acquitté la taxe pour l'exercice, afin que soit supprimée, suivant le cas, jusqu'au paiement de leurs dues, l'eau arrosant les terres des dits usagers.

Article 12.- L'Armée d'Haiti prêtera main forte à tous Directeurs des Bureaux d'Irrigation ou de leurs agents dans l'application des présentes dispositions.

Article 13.- Disposition transitoire. S'agissant de l'exercice précédent, le délai est exceptionnellement prolongé jusqu'au 30 Avril 1953, inclusivement.

Article 14.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.